



Décision 32/2026 du 16 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-02418

Objet : Plainte relative à l'usage d'une adresse électronique professionnelle dans un contexte privé

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse »

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 13 juin 2025, le plaignant introduit une requête en médiation auprès de l'APD.
2. Le plaignant et la défenderesse sont deux personnes physiques. Le plaignant réside et travaille en tant qu'auto-entrepreneur au Royaume-Uni. La défenderesse a fait appel à ses services afin de réaliser plusieurs travaux dans son domicile privé, situé au Royaume-Uni.
3. La défenderesse conteste le montant de la facture dont le plaignant lui demande le paiement. À cette fin, la défenderesse a utilisé non pas son adresse électronique privée, mais son adresse électronique professionnelle, ce que le plaignant lui reproche.
4. Le 30 juin 2025, le Service de première ligne (« **SPL** ») initie la procédure en médiation auprès de la société « Y1 » dont la défenderesse est co-fondatrice et directrice générale.
5. La défenderesse répond. Les échanges se poursuivent jusqu'au 28 juillet 2025.
6. Le 11 août 2025, le plaignant décide de transformer sa requête en médiation en une plainte.
7. Le 18 août 2025, la plainte est déclarée recevable par le SPL sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, ce dont le plaignant est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
8. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

9. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réservé au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
10. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes³ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du

³ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.

11. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
12. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant est un ressortissant du Royaume-Uni.
13. De plus, la Chambre Contentieuse relève que le responsable du traitement est bien la défenderesse, Madame Y, et non pas l'entreprise « Y1 » dès lors que c'est Madame Y qui a décidé de la finalité et des moyens du traitement que le plaignant lui reproche d'avoir opéré, à savoir l'usage de son adresse électronique professionnelle à la place de l'usage de son adresse électronique privée. Les éléments de réponse que la défenderesse a apportés dans le cadre de la procédure en médiation vont précisément en ce sens.
14. Or, la défenderesse réside, sur la base des éléments dont la Chambre Contentieuse a à sa disposition, également sur le territoire du Royaume-Uni. Dès lors que le traitement des données à caractère personnel dénoncé a eu lieu exclusivement sur le territoire d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, que la défenderesse réside sur le territoire d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne et que la défenderesse, en sa qualité de personne physique, ne dirige pas d'activités vers le territoire d'un État membre, il y a lieu de constater que le traitement litigieux n'entre pas dans le champ d'application territorial du RGPD⁶.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Art. 3 RGPD : « 1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou

b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public. »

15. **Par conséquent**, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour un motif technique étant entendu que les faits échappent au champ d'application territorial du RGPD⁷.

III. Publication et communication de la décision

16. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision au défendeur⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁹. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*¹⁰. La requête

⁷ Voir le Critère A.3, p.14 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ « La requête contient à peine de nullité :

- 1^o l'indication des jour, mois et an ;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du *Code judiciaire*¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

6° la signature du requérant ou de son avocat. »

¹¹ « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

¹² Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.